CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.776 du 23 septembre 2026

A. 247.373/VI-23.711

En cause : **la société de droit français ENVIRONMENTAL SCIENCE FR** (ENVU),
ayant élu domicile chez
M^es Virginie DOR et Guillaume POULAIN, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
M^es Bruno LOMBAERT, Irène MATHY, Nicolas CARIAT et Marie VANDERELST, avocats,
rue de Loxum – Central Plaza 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 février 2026, la partie requérante demande l'annulation de « la décision, à date inconnue, par laquelle Infrabel a déclaré irrégulière l'offre qu'elle avait déposée dans le cadre du marché public de services ayant pour objet "Désherbage des voies principales du réseau Infrabel. Location d'un train désherbateur accompagné par du personnel qualifié" et par laquelle le marché aurait été attribué à un autre soumissionnaire ».

II. Procédure

L'arrêt n° 266.107 du 19 mars 2026 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.107).

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^me^ Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 12 mai 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 18 mai 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Par une décision du 3 mars 2026, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

La partie requérante demande « de mettre les dépens à charge de la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base (770 euros) ».

En raison du retrait intervenu, il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 23 septembre 2026, par la VI^{e} chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Vincent Durieux	Xavier Close